

d.—Par toute et chaque personne faisant le commerce de vente ou Colportage. colportage d'effets, denrées, marchandises ou articles quelconques, par les rues, de maison en maison, ou dans les hôtels, une somme de vingt piastres ; pourvu que tel commerce, vente ou colportage, ne soit pas de ceux déjà taxés ou licenciés ;

e.—Par tout cessionnaire d'une licence pour le détail ou vente Cessionnaires de licence. de liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, émise d'après les dispositions du règlement No 188, une somme de dix piastres ;

f.—Par toute et chaque personne, autre que les fermiers et cul-Chiens. cultivateurs de fermes en culture, qui possèdera, gardera ou hébergera aucun chien ou chienne, une somme d'une piastre et vingt-cinq centins pour un chien, et une somme de deux piastres et vingt-cinq centins pour une chienne, payables les dites sommes, tel que statué par le règlement No 171, du 16 mars 1886, dont les dispositions ainsi amendées sont réunies aux présentes ;

g.—Par tout agent résidant d'une compagnie manufacturière ou autre fabricant, vendant des instruments aratoires et machines Instruments d'agriculture. agricoles, provenant d'autres localités, une somme de vingt piastres ;

h.—Par tout agent d'une telle compagnie, ou entremetteur, Idem. commissionnaire ou employé d'une telle compagnie, non résidant depuis six mois dans la cité et y faisant affaire temporairement ou autrement, une somme de trente piastres ;

i.—Par tous propriétaires d'abattoirs, une somme de dix piastres. Abattoirs. ; ceux qui tiendront des abattoirs dans un endroit approuvé par résolution du conseil seront exempts de cette taxe pendant les trois premières années qu'ils auront ainsi établi leurs abattoirs sous la direction du conseil ;

j.—Par toute et chaque société de personnes, compagnie à Boie de construction. fonds social ou sociétés en commandite, faisant le commerce de bois de construction, une somme de vingt piastres ;